

c/o Skat Consulting AG
Vadianstrasse 42
9000 St.Gallen

10 août 2021

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC

Madame la Présidente
Simonetta Sommaruga

verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Prise de position de Swiss Small Hydro sur les modifications d'ordonnances relevant de l'OFEN avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 («Verordnungsänderungen im Bereich des BFE mit Inkrafttreten am 1. Januar 2022»)

Madame la Présidente de la Confédération,
Madame, Monsieur,

Au nom de Swiss Small Hydro, l'association suisse des petites centrales hydroélectriques, nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous prononcer sur la consultation relative aux modifications des ordonnances dans le domaine de l'OFEN, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2022.

Swiss Small Hydro, fondée en 1982 sous le nom ISKB/ADUR (Interessenverband Schweizer Kleinkraftwerk-Besitzer / association des usiniers romands) s'engage en faveur de l'utilisation décentralisée et durable de l'énergie hydroélectrique. L'association représente plus de 1'400 petites centrales hydrauliques, appartenant pour la plupart à des producteurs indépendants. Après la grande hydraulique, la petite hydraulique est la deuxième technologie d'énergie renouvelable la plus importante pour la production d'électricité en Suisse.

La prise de position de Swiss Small Hydro se concentre sur les ordonnances relatives à la petite hydroélectricité. Swiss Small Hydro s'abstient donc de tout commentaire sur les modifications prévues des ordonnances sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE), sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG), et sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX). Il en va de même pour l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT), car les adaptations prévues ne devraient pas avoir d'impact direct sur l'exploitation des petites centrales hydroélectriques. Swiss Small Hydro prend note des ajustements prévus et peut les soutenir.

De notre point de vue, cependant, nous attirons votre attention sur la nécessité et l'urgence de mettre en place des mesures afin:

- d'améliorer la situation des sites sous droits d'eau immémoriaux
- d'empêcher que l'assainissement écologique de la force hydraulique n'entraîne la fermeture de petites centrales hydrauliques

A cet égard, Swiss Small Hydro se réfère aux approches déjà décrites dans la prise de position du 7 juillet 2020 sur «Vernehmlassung zu Verordnungsänderungen im Bereich des BFE mit Inkrafttreten Anfang 2021» (Consultation sur les modifications d'ordonnances relevant de l'OFEN avec entrée en vigueur début 2021).

En vous remerciant par avance de bien vouloir tenir compte de notre avis lors de l'établissement des ordonnances, nous vous adressons, Madame la Présidente de la Confédération, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Benjamin Roudit
Conseiller national
Président de Swiss Small Hydro

Martin Bölli
Directeur de Swiss Small Hydro

Traduction de l'allemand : Aline Choulot, responsable du secrétariat romand de Swiss Small Hydro

<u>Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables</u> <u>OEnER</u>	Prise de position	Demande de modification de SSH
Art. 3, al. 2	Swiss Small Hydro accueille très favorablement cet ajustement. En effet, il n'y a plus de fonds disponibles pour réduire la liste RPC-SRI. Cela signifie que des subventions seront à nouveau disponibles pour les usines entièrement rénovées et agrandies.	
Art. 15, al.2	Cet ajustement est salué et soutenu par Swiss Small Hydro.	
Art. 108a	Swiss Small Hydro comprend cet ajustement.	

<u>Ordonnance sur l'énergie</u> <u>OEnE</u>	Prise de position	Demande de modification de SSH
Art. 7a, Art. 8, al. 2, 2 bis , 2 ter und 2 quater	Swiss Small Hydro soutient fortement les ajustements prévus, ainsi que l'argumentation selon le rapport explicatif. Des conditions-cadres claires et stables sont une condition préalable importante à la reprise des investissements dans l'hydroélectricité.	

<u>Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité</u> <u>OGOM</u>	Prise de position	Demande de modification de SSH
Art. 2, al. 2 à 3	L'ajustement est en principe bienvenu afin de pouvoir traiter efficacement la certification face aux nombreuses nouvelles installations attendues. Cependant, il est incompréhensible	2bis Pour les installations photovoltaïques d'une puissance électrique inférieure à 100 kW, il suffit d'un certificat de conformité établi par:

<u>Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité</u> <u>OGOM</u>	Prise de position	Demande de modification de SSH
	<p>que le photovoltaïque soit unilatéralement favorisé par rapport aux autres technologies.</p> <p>La seule justification donnée est que "la possibilité de certification par l'exploitant de la station de mesure ou un organe de contrôle des installations à basse tension n'a d'intérêt que pour le photovoltaïque". Swiss Small Hydro est d'avis que même si les autres technologies n'utilisent que peu cette possibilité, il ne faut pas la leur refuser sans justification substantielle. Ceci est d'autant plus vrai que, par exemple, la petite hydroélectricité est beaucoup plus simple sur le plan électrique.</p>	